

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°108 à 113	26	3	16	0	29	0	0
Pour les délibérations n°114 à 115	26	3	16	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°116 à 123	26	3	16	0	29	0	0
Pour la délibération n° 124	26	3	16	0	Prend acte		
Pour la délibération n°125 à 134	26	3	16	0	29	0	0
Pour les délibérations n°135 à 137	25 ^A	3	17	0	28	0	0
Pour les délibérations n°138 à 139	24 ^{A-B}	3	18	0	27	0	0
Pour la délibération n°140	26	3	16	0	Prend acte		
Pour la délibération n°141	26	3	16	0	Maintien	Non maintien	Abst
					0	29	0
Pour la délibération n°142	26	3	16	0	29	0	0

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT aménageant les règles de calcul de quorum dans les assemblées délibérantes pour en décompter les élus soumis aux obligations de départ, le quorum est abaissé pour les délibérations identifiées.

^A Monsieur Mickael CHAMAND n'était pas présent dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote des délibérations n°135 à 139.

^B Monsieur Jean-Hugues GERARD a quitté momentanément la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote des délibérations n°138 à 139.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Conseil municipal - Séance du 26 septembre 2025 Délibération n°124_250926	Pôle Développement Territorial Durable
	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS – EMBLEMES RESERVES ET ERREURS MATERIELLES AVIS DE LA MRAe	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
		Service Urbanisme

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Dans le cadre de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) prescrite par délibération n°92 du 27 septembre 2022, qui concerne la modification d'emplacements réservés et la correction d'erreurs matérielles, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion a été saisie par la commune le 11 mars 2025 afin de rendre un avis dans le cadre d'un examen au cas par cas.

La MRAe a remis son avis le 9 avril 2025, avec les précisions suivantes :

- Les évolutions envisagées des emplacements réservés s'inscrivent dans une politique globale de production de logements sociaux et d'éradication de poches de logements indignes ;
- La grande majorité des emplacements réservés concernés se situent au sein des zones urbaines fortement anthropisées ;
- Les erreurs matérielles concernent quant à elles des décalages graphiques entre les précédents documents d'urbanisme approuvés en 1995 et 2002 et celui en vigueur depuis 2014, permettant aux administrés de la commune de rétablir la constructibilité de parcelles tel que les POS de 1995 et 2002 le permettaient ;
- La correction de ces erreurs matérielles conduit à un déclassement de 1,5 hectares de zone agricole (A) du PLU, ce qui correspond à une évolution marginale (environ 0,01% de la superficie du territoire saint-louisien) ;
- Les secteurs concernés par la correction des erreurs matérielles se situent en dehors des zones à enjeux écologiques ;
- Cinq parcelles se situent à l'intérieur de périmètres de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, ce qui conduira la commune à se rapprocher de l'ARS pour définir des prescriptions adaptées à l'occasion des demandes de permis de construire (sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées).

Ainsi, la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Il n'est donc pas nécessaire de soumettre cette procédure de modification à évaluation environnementale.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R104-33,
Vu le Plan Local d'urbanisme actuellement en vigueur approuvé par délibération n°50 en date du 11 mars 2014,
Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°4 du 15 mars 2017,
Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°124 du 25 octobre 2017,
Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°82 du 24 août 2018,
Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°74 du 26 août 2019,
Vu la modification du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°8 du 27 février 2020,
Vu la révision allégée du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°11 du 4 mars 2024,
Vu la prescription de la révision générale du Plan Local d'urbanisme par délibération n°14 du 25 février 2022,
Vu la prescription de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'urbanisme par délibération n°92 du 27 septembre 2022,

Considérant l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion en date du 09 avril 2025

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – De prendre acte de l'avis de la MRAe concernant la non-réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU.

Article 2 – D'autoriser Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : 29 pour

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**